



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DÉTECTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES. ANALYSE DE L'INFORMATION /
CONTRÔLE DE GESTION*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : **RTD Com. 2003 p.806**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DÉTECTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES. ANALYSE DE L'INFORMATION / CONTRÔLE DE GESTION

(Art. 10, L. n° 2003-721, 1^{er} août 2003 relative à l'initiative économique ; Art. 135, L. n° 2003-706, 1^{er} août 2003 relative à la sécurité financière)

Dans deux importantes lois adoptées au cours de l'été dernier, d'une part la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 relative à l'initiative économique et, d'autre part, la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 relative à la sécurité financière, le législateur amorce la réforme du dispositif de prévention des difficultés des entreprises, réforme annoncée pour l'année 2004.

En premier lieu, *le législateur élargit le « domaine de compétence » des groupements de prévention agréés aux personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.* Il modifie en ce sens la rédaction de l'alinéa premier de l'article L. 611-1 du code de commerce qui dispose désormais *« toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (au lieu de toute société commerciale) ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région ».* Tirant les conséquences de l'extension de l'adhésion à des personnes non commerçantes, le législateur modifie par ailleurs l'alinéa second de cette disposition définissant la mission de ces groupements. Il s'agit désormais de l'analyse *« des informations économiques, comptables et financières ».*

Les groupements de prévention agréés avaient été institués par la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises après de vifs débats parlementaires (sur lesquels, J.-M. Calendini, La loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, Petites affiches, mai 1984, n° 62 et 63, spécialement p. 17). L'institution de ces groupements a résulté de la prise de conscience par le législateur du domaine trop restreint des autres mesures de prévention également imaginées, en

particulier des mesures imposant l'établissement d'une comptabilité prévisionnelle (réservées aux entreprises les plus importantes par l'effet des seuils prévus par la loi) et de celles instaurant un droit d'alerte au profit du commissaire aux comptes (dont la présence obligatoire n'est exigée que dans les entreprises importantes) ainsi que du comité d'entreprises ou, à défaut, des délégués du personnel (ce qui limite également le domaine de la mesure). Ces groupements, chargés de fournir à leurs adhérents une analyse des informations que ces derniers s'engagent à leur transmettre régulièrement, d'informer le chef d'entreprise en cas de détection de difficultés, et pouvant lui proposer l'intervention d'un expert, devaient être créés à l'initiative de sociétés ou de personnes privées, sous réserve d'un agrément du préfet. Or, les initiatives ont été rares et tardives (V. en ce sens, D. Legeais, *Les groupements de prévention agréés*, JCP 1987 éd. EII.15066.629). Les chefs d'entreprises eux-mêmes, très réticents à communiquer des informations à des organismes en relation avec les administrations compétentes, n'ont manifesté aucun engouement, en l'absence également, il est vrai, de mesures incitatives, notamment fiscales.

Aucune mesure d'accompagnement ne préside davantage à l'extension de la qualité des personnes susceptibles d'adhérer désormais à un centre de prévention agréé, adhésion qui demeure facultative. Le législateur se montre en revanche plus contraignant en ce qui concerne la présence des commissaires aux comptes.

La loi dite de sécurité financière, qui réforme en profondeur l'organisation professionnelle et le statut des commissaires aux comptes, *impose plus largement la désignation d'un commissaire aux comptes pour contrôler les comptes de personnes publiques*.

Jusqu'à-là, une telle désignation était prescrite par l'article 30, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} mars 1984, pour les établissements publics de l'Etat ayant une activité industrielle ou commerciale dont l'effectif salarié, le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou le total du bilan excédant, pour deux de ces critères, certains seuils fixés par décret (500 salariés ; 30 millions d'euros de chiffre d'affaires hors taxe ; total de bilan supérieur à 15 millions d'euros), et dans les mêmes conditions pour les entreprises nationales. L'article 30 alinéa 2 excluait, par ailleurs, toute désignation dans les établissements et entreprises soumis aux règles de la comptabilité publique.

La rédaction de l'article 30 de la loi du 1^{er} mars 1984 est entièrement modifiée par l'article 135 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 relative à la sécurité financière. L'article 30-1 dans ses alinéas 1^{er} et 2 détermine les hypothèses dans lesquelles la désignation d'un commissaire est obligatoire. Dorénavant, la désignation d'un commissaire aux comptes est imposée d'une part, dans les établissements publics non soumis aux règles de la comptabilité publique franchissant deux des trois seuils fixés par décret et, d'autre part, dans les établissements publics de l'Etat, soumis ou non aux règles de la comptabilité publique lorsqu'ils établissent des comptes consolidés en application de l'article 13 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques. La loi exige dans cette deuxième hypothèse la désignation d'au moins deux commissaires aux comptes et de deux suppléants, contre un seul au moins dans la première. La nature de l'activité exercée par les établissements publics de l'Etat cesse d'être le critère prépondérant de désignation d'un commissaire aux comptes.

En outre, la loi (art. 30-1, al. 3) prévoit une désignation facultative d'au moins un commissaire au compte et d'un suppléant dans les établissements publics ne remplissant pas les conditions posées pour une désignation obligatoire ainsi que dans les groupements d'intérêt public dont l'Etat ou un établissement public de l'Etat est membre.

Enfin, les modalités de la désignation des commissaires aux comptes sont précisées par l'article 30-2. Ladite désignation est effectuée toujours par décision du ministre chargé de l'Economie, sur proposition des organes dirigeants et après avis de la nouvelle Autorité des marchés financiers lorsque l'établissement public fait appel à l'épargne.